



DECISION n° 2024/82

CONVENTION PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE DES LOCAUX SITES EN GARE HAUTE DU FUNICULAIRE IMPUTABLE AUX SERVICES DE LA DESTINATION LE TREPORT-MERS

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 2122-22 ET 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D20200716-7 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs;

Considérant que la Communauté de Communes détient depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence tourisme et à ce titre, la CCVS occupe les locaux situés en gare haute du funiculaire à Le Tréport pour y accueillir un bureau d'Accueil Touristique (BAT) pour la Destination Le Tréport-Mers

Considérant qu'il appartient à la CCVS de prendre en charge la consommation électrique utile à l'activité du BAT du funiculaire ;

Considérant qu'une convention et avenant à la Convention signés entre la commune de Le Tréport et la CCVS régit les modalités de remboursement de cette consommation électrique pour les périodes du 1^{er} janvier 2020 au 19 avril 2024 et du 20 avril au 6 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le principe de remboursement à la Ville du Tréport de la consommation électrique du BAT funiculaire occupé par la Destination Le Tréport-Mers ;

Article 2 : de signer :

- la Convention de partenariat financier portant Remboursement de la consommation électrique des locaux situés en gare haute du funiculaire imputable aux services de la Destination Le Tréport-Mers pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 19 avril 2024
- l'avenant à la Convention de partenariat financier portant Remboursement de la consommation électrique des locaux situés en gare haute du funiculaire imputable aux services de la Destination Le Tréport-Mers pour la période du 20 avril au 6 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 076-247600588-20240930-DECISION202482-DE



Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et délibérations du Conseil Communautaire

FAIT à Eu, le 30 septembre 2024

Le Président

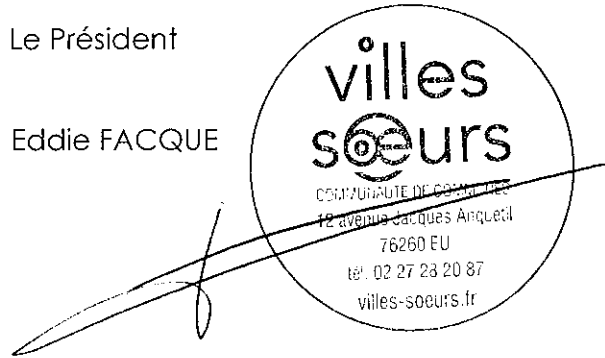
Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Eddie FACQUE

Le Président,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*